

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA DIRECTION DU POLE RESSOURCES FINANCIERES ET SYSTEME  
D'INFORMATION**

**Le Directeur Général,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le Procès-verbal d'installation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1<sup>er</sup> février 2022 certifie installer **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** dans ses fonctions de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- Vu l'affectation de **Madame Marjorie BRIANT** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le contrat portant affectation de **Monsieur Adrien MERCIER** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 affectant **Madame Louise GUERNER** en qualité de directrice adjointe chargée du contrôle de gestion hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu le contrat portant affectation de **Monsieur Nicolas DELAPORTE** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu l'affectation de **Madame Noémie GRIZONNET, Madame Maryse RAVAT, Monsieur Gregory LOPEZ et Madame Véronique CAZALET** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

*Article 1.1*

Délégation est donnée à **Madame Marjorie BRIANT**, directeur du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions du pôle ressources financières et système d'information afin notamment d'assurer la continuité des services.

*Article 1.2*

Sont exclus de la délégation accordée :

- les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux
- les actes engageant le CHU dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

#### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle ressources financières et système d'information, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites par **Monsieur Adrien MERCIER**, directeur adjoint aux finances pour la direction du parcours administratif patient et de la performance et par **Madame Louise GUERNER** directeur adjoint aux finances pour la direction du contrôle de gestion.

#### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle ressources financières et système d'information, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites par **Monsieur Nicolas DELAPORTE**, directeur du système d'information, pour la direction du système d'information.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas DELAPORTE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Madame Noémie GRIZONNET**, chef du service stratégie et innovation, **Madame Maryse RAVAT**, chef du service centre des opérations, **Monsieur Gregory LOPEZ**, chef du service gestion de la donnée et **Madame Véronique CAZALET**, Chef du service de solutions et expertise, reçoivent délégation, à l'effet de signer au nom du directeur général par intérim, les bons de commande relatifs au système d'information.

#### **ARTICLE 4**

En tant que directeur de garde, **Madame Marjorie BRIANT** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Marjorie BRIANT** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 5**

En tant que directeur de garde, **Monsieur Adrien MERCIER** est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Monsieur Adrien MERCIER** est habilité à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 6**

En tant que directeur de garde, **Madame Louise GUERNER** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Louise GUERNER** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

**ARTICLE 7**

En tant que directeur de garde, **Monsieur Nicolas DELAPORTE** est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Monsieur Nicolas DELAPORTE** est habilité à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

**ARTICLE 8**

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**ARTICLE 9**

Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

Toulouse, le 1er février 2022

Le Directeur Général,

**Jean-François LEFEBVRE**

  
